



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Verne.)

Audience du 18 octobre.

La péremption d'un jugement par défaut, faite d'exécution dans les six mois, annule-t-elle la procédure qui l'a précédé? (Res. nég.)

Le sieur Bret avait souscrit une lettre de change de 450 fr. en faveur du sieur Darbonet, payable le 30 octobre 1820. A l'échéance, il fut fait des poursuites, et assignation fut donnée, le 7 novembre 1820, à la suite de laquelle intervint jugement par défaut. Près de cinq années s'écoulèrent sans exécution; mais pour prévenir la prescription, le 2 novembre 1825, nouvelle assignation fut donnée, et nouveau jugement obtenu par défaut. Cette fois le créancier voulut arrêter la péremption des six mois; il se présenta au domicile indiqué au billet, et fit dresser un procès-verbal de carence. Le débiteur se pourvut contre cette procédure devant le Tribunal de son domicile réel, et là il a été déclaré que le second jugement était également périmé, nonobstant le procès-verbal de carence. A lors troisième assignation de la part du créancier, et les parties sont arrivées ainsi à l'audience de ce jour.

M^e Duquénel, agréé du sieur Bret, a opposé la prescription du titre, qui se serait opérée entre l'époque de l'échéance et le 2 novembre 1825, jour de la seconde assignation. Pour arriver à la preuve de cette prescription, il fallait détruire tous les actes intermédiaires. M^e Duquénel a soutenu que l'art. 156 du Code de procédure établissait une péremption du jugement par défaut, non exécuté dans les six mois. Pour connaître les effets de cette péremption, il faut se reporter à l'art. 401 du même Code, qui dit que la péremption emporte extinction de la procédure, sans qu'on puisse opposer dans aucun cas, aucun des actes de la procédure éteinte ni s'en prévaloir. D'après une disposition aussi claire, il faut décider que non seulement le jugement est annulé, mais encore les actes de procédure qui l'avaient précédé. Comment, en effet, pourrait-on dire que l'acte émané des juges serait sans force, tandis que ceux de l'huissier subsisteraient.

Vainement opposerait-on l'art. 2244 du Code civil pour soutenir que l'assignation seule suffit pour interrompre la prescription. L'art. 2247 déclare cette interruption non avenue, lorsque le demandeur a laissé périmer l'instance, et près de cinq ans se sont écoulés sans poursuites; il y a donc eu péremption de l'instance introduite par l'assignation du 7 novembre 1820; et le défendeur n'avait pas besoin de demander cette péremption puisqu'il ne voyait contre lui qu'un jugement périmé de plein droit, et qui, de plein droit, avait entraîné la nullité de la procédure.

M^e Rondeau, agréé du sieur Darbonet, a vivement combattu ce système. Il a démontré qu'il ne faut pas confondre la disposition de l'art. 156 avec celles relatives aux péremptions d'instances; que le 1^{er} article se bornait à prononcer la nullité du jugement et que les dispositions contenant des déchéances devaient être restreintes dans leurs termes. Il a ajouté que si son client s'était borné à donner assignation le 7 novembre 1820, sans obtenir jugement, il aurait, aux termes de l'art. 2245, interrompu la prescription, le jugement obtenu ne peut pas rendre sa position plus mauvaise. A l'argument tiré de l'art. 2247 et de la péremption de l'instance il a opposé l'art. 399 du Code de procédure, d'après lequel la péremption ne peut avoir lieu de plein droit.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu que, suivant l'art. 156 du Code de procédure civile, les jugemens par défaut, non exécutés dans les six mois, doivent être regardés purement et simplement comme non avenus; que dès-lors on ne saurait leur appliquer la faculté de créer une péremption contre l'instance, et d'emporter extinction de tous les actes de procédure mentionnés dans l'art. 401 du même Code;

Attendu que dès-lors l'assignation du 7 novembre 1820 demeurant dans toute sa force, la péremption n'en avait pas lieu de droit, ainsi qu'il résulte de l'art. 399 du Code précité;

Le Tribunal, statuant tant sur la demande principale du sieur Bret que sur la demande subsidiaire, déclare la demande tendant à faire considérer l'instance comme périmée lors de la deuxième assignation, aujourd'hui tardive; ordonne en conséquence que la prescription n'étant pas acquise, la deuxième assignation a suivi la première dans un délai moindre de cinq ans, et déclare le défendeur non recevable.

— Le sieur Fayard avait vendu au sieur Debret une certaine quantité de lattes qu'il tient en dépôt dans son chantier. Pour en faire li-

vraison, il avait remis à l'acheteur un ordre ainsi conçu : « M. Louis livrera à M. Debret ou au porteur toutes les lattes que j'ai déposées. »

Le 10 septembre, le sieur Lance, marchand de vin, se présente, avec cette lettre que lui avait remise le sieur Debret, au sieur Louis et retire une quantité de lattes.

Le 2 octobre, la faillite du sieur Debret se déclare; le sieur Fayard revendique les lattes qu'il a livrées, et il attaque le sieur Lance comme n'étant que le prête-nom du sieur Debret.

Après les plaidoiries de M^e Auger, pour le sieur Lance, et de M^e Rondeau, pour le sieur Fayard, le Tribunal a prononcé de la manière suivante :

Attendu que le sieur Lance représente une facture acquittée par le sieur Debret, en date du 10 septembre, époque à laquelle celui-ci était maître de ses droits et actions et était libre de disposer de sa marchandise;

Attendu que si le demandeur avait à prouver une connivence frauduleuse entre Debret et Lance, il devait commencer par se pourvoir par la voie criminelle, mais qu'en ce moment Fayard est sans titre contre un tiers acquéreur dont il ne justifie pas la mauvaise foi, le déclare non recevable.

Audience du 19 octobre.

(Présidence de M. Marchand.)

Frappez le fer quand il est chaud, et surtout ne frappez pas à côté. Quelle est l'enclume qui pourrait autrement résister aux coups vigoureux d'un forgeron maladroit? Telle est la défense qu'oppose le sieur Schmid, taillandier, à une demande en garantie qui lui est adressée par le sieur Dufourmond, pour une enclume vendue à ce dernier. Il est arrivé qu'avant le terme de la première année, pendant laquelle l'enclume était garantie, elle a éprouvé une cassure au pied droit. De plus, il a été constaté par procès-verbal que ladite enclume est trop tendre, et que les coups de marteau l'ont endommagée; mais le sieur Schmid n'a pas été présent à la vérification; il conteste que ce soit la qualité de l'enclume qui soit cause du dommage; il ne l'attribue qu'à la maladresse des forgerons. Après quelques observations de M^e Duquénel, son agréé, et de M^e Legendre, agréé du sieur Dufourmond, le Tribunal a ordonné que l'enclume sera transportée à Paris, et vérifiée par un homme de l'art en présence des parties.

— Le renvoi devant arbitres est une mesure dont le Tribunal reconnaît tous les jours les avantages; mais quelle fatalité a donc fait nommer le sieur L... dans la contestation entre le sieur C... et le sieur B... « Ce dernier figure, dit son agréé, au nombre de ces maris malheureux, qui ont à se plaindre de leur femme, et quel est l'arbitre devant lequel le sieur B... devrait se présenter? C'est précisément celui qui lui a fait ce cruel affront! Et cependant le sieur L... persiste à vouloir rester arbitre; son obstination même explique ses coupables intentions. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que dans la faillite du sieur B..., le sieur L... n'aurait point été étranger aux reproches adressés à la dame B..., qu'il y a lieu de la part du Tribunal à prononcer sa démission, le Tribunal met l'affaire en délibéré.

— La dame Olivier est poursuivie en paiement d'obligations qu'elle a souscrites. Elle oppose la prescription, et expose qu'elle a connu M. Saint-Eugène, acteur au Théâtre français; que sans pouvoir indiquer la cause de ses obligations, elle les a signées au profit de M. Saint-Eugène seul, et que celui-ci fait présenter aujourd'hui le sieur Bis qui n'est que son prête-nom. Le Tribunal a ordonné la comparution des parties.

— Pendant que les Osages naviguaient de Paris à Saint-Cloud et augmentaient les recettes des bateaux à vapeur, un pauvre employé du Parisien plaidait pour le paiement de ses appointemens. Le sieur Boursier prétend avoir droit à des appointemens à raison de 125 fr. par mois; il est venu à l'audience protester que le plus simple employé était payé à ce taux; mais le Tribunal, sur le rapport de l'arbitre et en l'absence de toute convention justifiée, ne lui a accordé que 100 fr. par mois.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 octobre.

(Présidence de M. Ollivier.)

Y a-t-il lieu à l'application des peines de la récidive, lorsqu'...

première condamnation aux fers a été prononcée par un conseil de guerre contre un accusé pour cause d'insubordination? (Rés. aff.)

Déjà la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un arrêt qui a jugé la question dans le même sens. Celui que nous rapportons aujourd'hui fixe irrévocablement la jurisprudence.

François Lecomte avait été condamné par la Cour d'assises de l'Ain à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de vol accompagné de récidive.

La récidive résultait d'un jugement rendu par un conseil de guerre, qui avait prononcé contre le dit François Lecomte la peine des fers pour insubordination.

Le condamné prétendait que cette première condamnation avait été prononcée, non pour crime, mais pour une simple faute de discipline.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général, et au rapport de M. Gaillard :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1 du Code pénal, tout fait puni d'une peine afflictive et infamante est réputé crime ;

Que, dans l'espèce, une première condamnation aux fers a été prononcée contre le demandeur par un conseil de guerre ;

Que cette peine était une peine afflictive et infamante ;

Que par conséquent les peines de la récidive ont été justement appliquées au condamné ;

Rejette le pourvoi.

— Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 405 du Code pénal, est-il nécessaire que les faits constitutifs des manœuvres frauduleuses soient expliqués et déterminés par le jugement? (Rés. nég.)

Suffit-il au contraire que les juges déclarent qu'il y a eu manœuvres frauduleuses, sans les définir, et que ces manœuvres ont eu pour objet d'inspirer la crainte ou l'espérance d'un événement chimérique? (Rés. aff.)

Par jugement du Tribunal de Melun, Marc Idillon avait été condamné à une année d'emprisonnement, pour s'être comparé, au moyen de manœuvres frauduleuses, et en inspirant des craintes chimériques à la veuve Barcou, d'une succession échue à celle-ci.

M^e Godard de Saponay, avocat du demandeur en cassation, a soutenu que le jugement attaqué ne déterminait pas quels étaient les caractères des manœuvres frauduleuses employées par Idillon.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général, et au rapport de M. Mangin, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que si les Tribunaux, pour appliquer les peines portées par l'art. 405 du Code pénal, doivent déclarer qu'il a été employé des manœuvres frauduleuses, et que ces manœuvres ont eu pour objet de persuader l'existence d'un événement chimérique, c'est que ces circonstances sont essentielles pour constituer le délit d'escroquerie ;

Mais que la loi n'ayant pas défini ce qu'il fallait entendre par manœuvres frauduleuses, elle s'en est rapportée sur ce point à la sagesse des Tribunaux ;

Que par conséquent, il suffit que le jugement ait déclaré qu'il y a eu manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un événement chimérique, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 405 du Code pénal ;

Rejette le pourvoi.

— L'accusé, qui a été condamné à une peine correctionnelle par une Cour d'assises, doit-il, pour être recevable dans son pourvoi en cassation, consigner l'amende de 150 fr., comme si cette condamnation avait été prononcée par un Tribunal de police correctionnelle? (Rés. aff.)

Jean Limosin avait été traduit devant la Cour d'assises de l'Ain pour avoir porté des coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

Cette dernière circonstance fut écartée par le jury et Limosin fut condamné à la peine d'une année d'emprisonnement.

Il se pourvut en cassation ; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, et au rapport de M. Debernard, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 419 et 420 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le demandeur a été condamné en matière correctionnelle à une simple peine correctionnelle ;

Qu'il ne justifie pas de la consignation de l'amende exigée par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle ;

Le déclare non recevable dans son pourvoi, et le condamne en 150 fr. d'amende envers le trésor royal.

— Les procès-verbaux des gardes forestiers constatant un délit de chasse commis hors des limites, dans lesquelles ils exercent leur surveillance, doivent-ils faire foi jusqu'à inscription de faux? (Rés. nég.)

Cette question avait été résolue négativement par le Tribunal de Vesoul en faveur du sieur Evrard, renvoyé des poursuites dirigées contre lui, par ce motif que le délit n'était pas suffisamment prouvé.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Vesoul se pourvut en cassation. Ce magistrat soutint qu'il y avait eu violation de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle ; qu'aux termes de cet article le procès-verbal dressé, dans l'espèce, par le garde forestier aurait dû faire foi pleine et entière.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, et au rapport de M. Buschop :

Attendu que dans l'état des faits déclarés et reconnus par le jugement attaqué, ce jugement, loin d'avoir été une violation de la loi, en a été une juste application ;

Rejette le pourvoi.

— Les directeurs d'une voiture publique doivent-ils, à raison de cette qualité, être nécessairement considérés comme complices du conducteur, qui, en chargeant leur diligence à une hauteur excédant celle déterminée par la loi, s'est rendu coupable de la con-

travention prévue par l'ordonnance royale du 4 février 1820? (Rés. nég.)

Le commissaire de police de la ville de Joigny s'était pourvu contre sept jugemens du Tribunal de simple police de cette ville, qui avaient jugé que les conducteurs des diligences étant seuls chargés de veiller à leur chargement, on ne pouvait considérer les directeurs comme leurs complices.

Le pourvoi du commissaire de police a été rejeté, au rapport de M. Buschop :

Attendu que dans l'état des faits déclarés et reconnus par le jugement, le Tribunal de Joigny n'a violé aucune loi.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan.)

Parmi les affaires qui doivent être jugées à la prochaine session de cette Cour, deux surtout présentent des circonstances remarquables.

La première est relative à un assassinat commis sur la personne de Joseph Castinel, cultivateur de la commune de Nans (Var). D'après l'acte d'accusation, Delphine Julien, veuve de la victime, portait à son époux une haine implacable, et méditait depuis long-temps les moyens de le perdre. Elle s'associa pour l'exécution de ses projets homicides Jean-Etienne Giraud, son neveu. Celui-ci, après avoir pendant long-temps résisté aux instantes sollicitations de sa tante, consentit enfin à lui prêter son secours ; il se cacha dans la maison de Castinel, et tandis que cet infortuné était livré au sommeil, Delphine Julien et son complice lui passent une corde autour du cou, et l'étranglent. Pour détourner ensuite les soupçons, et faire croire que Castinel s'était donné la mort, les coupables l'ont suspendu dans un cabinet. Ces détails ont été fournis par Giraud lui-même, qui a fait l'aveu de son crime.

— La seconde procédure ne présente pas un caractère aussi odieux. Loin de prendre naissance dans une haine invétérée, le crime que poursuit la justice, est un de ces déplorables effets d'une jalousie effrénée, causée par l'inconduite d'un amant volage. Suivant l'accusation, Marie Simien, blanchisseuse à Gonfaron (Var), âgée de vingt-trois ans, avait contracté des liaisons intimes avec S. F... Un enfant était né de ce commerce illégitime. F... avait ensuite négligé son amante qui, de douleur, s'était expatriée. Retournée chez elle, Marie avait renoué ses anciennes liaisons ; elle prétend même être aujourd'hui enceinte.

F... lui faisait espérer qu'il l'épouserait ; mais il renvoyait sans cesse l'exécution de sa promesse. Marie ne tarda pas à apprendre qu'elle avait une rivale. Cette découverte fit naître dans son âme la plus violente jalousie. Le 18 août dernier, elle va trouver son amant qui travaillait dans la campagne ; elle lui propose de l'épouser ou de boire avec elle d'une liqueur renfermée dans une bouteille qu'elle lui montra. F..., présumant que cette liqueur est vénéneuse, refuse d'accéder à la proposition qui lui est faite. Au même instant, quelques gouttes s'échappent de la bouteille et s'impriment en pétillant sur les pierres qui couvraient le sol.

Le lendemain de cette entrevue, vers dix heures du soir, Marie causait avec sa sœur et une autre personne, sur la porte du cabaret tenu par son père. On lui fait apercevoir F... qui passait non loin de là. Marie disparaît aussitôt, revient ensuite, entre dans la cuisine et en sort pour l'aller trouver... L'ayant abordé hors du village, elle lui reproche son infidélité, et lui demande de nouveau s'il veut ou non l'épouser. Sur son refus formel, elle tire un long couteau de cuisine et en porte deux coups à F..., qui chancelle et tombe baigné dans son sang. Ce triste spectacle fait revenir Marie à elle-même. Elle ne peut voir la blessure de son amant sans éprouver la plus vive douleur, et n'écoutant plus que son amour, elle vole au secours de celui qu'elle vient de frapper, le soutient en pleurant et le ramène au village. Elle rentrant chez son père, elle s'empresse d'envoyer des secours à F..., dont les blessures sont très graves.

DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Beauvais, ex-sergent-major au 33^e régiment de ligne, prévenu de voies de fait envers son sergent, de propos envers un caporal, d'injures envers une sentinelle, a comparu devant ce conseil, présidé par M. le comte Deparchappe, lieutenant-colonel.

« Les débats de cette cause, disait M^e Doyen, son défenseur, ont dû faire naître dans tous les esprits de pénibles réflexions. Qui de nous, Messieurs, n'a pas été douloureusement ému en voyant le sergent Piétri porter une accusation contre un brave et ancien militaire, dénaturer les faits, exciter les témoins, par menaces, dons et promesses, à faire une déposition qui provoque contre l'accusé la mort ou les fers. »

L'avocat entre ensuite dans l'examen des faits, repousse la déposition du sergent Casalta, le collègue et l'ami de Piétri, qui prétendait avoir vu Beauvais frapper ce dernier. Il repousse également la déposition du caporal Chassaigue et du soldat Decaix, factionnaire, qui soutenaient tous deux avoir été insultés. Il s'attache enfin à montrer combien est blâmable la conduite du sergent Piétri, qui, sous différents prétextes, était allé engager plusieurs témoins à faire une déposition conforme à la sienne...

M. le président, interrompant l'avocat : Je ne puis laisser continuer la défense sur ce ton ; elle tend non seulement à déconsidérer le sergent Piétri dans l'esprit de ses subordonnés, mais encore à l'empêcher aux poursuites que le conseil de guerre serait en quelque sorte

obligé de diriger contre lui; vous ne devez dire aucune personnalité contre un témoin.

» Messieurs, répond le défenseur, Piétri n'est pas un témoin désintéressé; c'est le dénonciateur; sa déposition a été faite avec animosité; ses démarches près des témoins sont répréhensibles; elles sont scandaleuses; je n'ai pu voir ni entendre avec calme ces débats. Je remplis mon devoir; le conseil remplira le sien. »

La défense terminée, M. Campbell, capitaine-rapporteur, a donné ses conclusions avec la noble impartialité qui le distingue. Il conclut à ce que Beauvais soit acquitté du délit de voies de fait et d'insultes envers le sergent Piétri et le caporal Chassaingne, s'en rapportant à la prudence du conseil sur le délit d'outrages envers le factionnaire Decaix.

M. le président fait observer à M. le capitaine-rapporteur qu'il doit conclure, soit à la culpabilité, soit à l'acquiescement, et que s'en rapporter à la prudence du conseil, ce n'est pas conclure.

M. le rapporteur: Devant les Cours d'assises, quand le procureur-général ne trouve pas l'accusation suffisamment établie, il ne la soutient pas et abandonne l'accusé à la conscience des jurés. C'est ainsi que je crois devoir agir; j'ai donc rempli le vœu de la loi.

M. le président insiste. « Eh bien! reprend M. le rapporteur, puis-je que vous voulez des conclusions positives, je conclus à l'acquiescement. »

Après une demi-heure de délibération, le conseil rentre en séance et acquitte l'accusé à l'unanimité sur tous les chefs d'accusation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Ou a amené au bureau de police de Bow-Street un homme d'environ 30 ans, accusé d'avoir enfreint deux fois son ban, comme condamné à une transportation perpétuelle.

Ce jeune homme, appelé James Hawekins, était signalé en 1822 comme le chef d'une bande de voleurs, qui commettait publiquement, et même en plein jour, ses attentats dans les quartiers de White-Chapel. Arrêté au théâtre de Drury-Lane, dans le moment où il volait la porte-feuille d'un orfèvre, assis près de lui dans le parterre, il fut condamné à être transporté pour toute sa vie. Il s'échappa et fut arrêté au mois de mars 1825, au théâtre d'Adelphie, et condamné à mort; mais il obtint la commutation de cette peine en celle de la transportation, et fut envoyé à Sidney dans la nouvelle Galles du sud. Peu de temps après il parvint à s'en échapper et à revenir en Angleterre, où il prit l'état de maquignon. Reconnu, il y a quelques jours, à une foire près de Londres, pendant qu'il cherchait à vendre des chevaux, il a été amené devant M. Halles, magistrat. Interrogé pourquoi il avait enfreint son ban avec tant d'opiniâtreté, James Hawkins a répondu qu'il se serait résigné à son malheureux sort, s'il n'avait su qu'il laissait en Angleterre une jeune femme et plusieurs enfans, à l'existence desquels il était nécessaire, et que revenu désormais de ses erreurs, il vivait honnêtement du commerce de chevaux.

Le magistrat a dit qu'il était obligé de le renvoyer aux assises de Old-Bayley, mais qu'il espérait que sa bonne conduite lui procurerait une recommandation à la clémence royale.

— Nous lisons dans les journaux anglais qu'il y a dans ce moment, à l'arsenal de Woolwich, 4,000 condamnés qui ont obtenu la permission d'y travailler comme nos forçats, au lieu de subir la peine de la transportation. Cette mitigation de la sentence a excité diverses réclamations, attendu que la présence de ces forçats empêche d'employer d'honnêtes ouvriers aux mêmes travaux. On ajoute que ces condamnés, après avoir achevé leur temps, rentrent tout-à-coup dans la société, où ils ne tardent pas à encourir l'animadversion des lois, et à occasioner au gouvernement les frais de l'inévitable transportation. Sensible à ces réclamations, le lord Grand-amiral a donné des ordres pour que le nombre des condamnés, qui jouissent de cette faveur, fût considérablement réduit.

— Les magistrats composant le bureau de police de Bow-Street, furent informés officiellement au commencement de la semaine dernière d'un événement mystérieux qui venait de se passer à Calais. Une femme écossaise s'étant logée à l'hôtel Simon avec une petite fille de trois ans, dont le nom n'était point porté sur son passeport, les autorités françaises soupçonnèrent que ce pouvait être un enfant volé. On arrêta la femme et l'on donna avis de ce qui venait de se passer au consul de S. M. Britannique à Boulogne.

Sur ces renseignements, les magistrats ont chargé un inspecteur de police fort intelligent, M. Taunton, de passer sur le continent, et de prendre des informations ultérieures. M. Taunton, après une absence de quelques jours, a fait son rapport en séance publique. Voici le résultat des renseignements qu'il s'est procurés à Calais. Une dame, jeune encore, se disant femme d'un officier anglais au service de la compagnie des Indes à Calcutta, après avoir longtemps habité Chelsea, partit pour l'Écosse avec sa petite fille âgée d'environ trois ans, sous prétexte d'aller voir sa famille. Elle ne fit pas un long séjour à Edimbourg; elle en partit presque aussitôt pour la France sur un bateau à vapeur, après avoir pris à son service la femme qu'on a arrêtée à Calais. Elle y a laissé cette femme et son enfant, et est repartie immédiatement pour Chelsea. La femme écossaise, interrogée, a dit que sa maîtresse lui avait laissé la somme d'argent nécessaire pour mettre sa fille dans un couvent français, et la faire élever suivant les principes de la religion catholique. Tout annonçant que cette femme était de bonne-foi, les

autorités de Calais lui ont donné la faculté de remplir sa commission, et elle a dû aller reprendre sa maîtresse. Reste à savoir pourquoi la jeune dame, dont le nom n'a pas été prononcé à l'audience, a pris un si long détour pour conduire sa petite fille à Calais, et pourquoi elle n'a pas fait elle-même un acte aussi important que celui de choisir la maison d'institution où cette fille devait être élevée. Taunton a dit qu'il y avait là évidemment quelque mystère; mais que la police n'avait pas le droit de le pénétrer.

OUVRAGES DE DROIT.

Commentaire sur le Code forestier, suivi de l'ordonnance d'exécution, par MM. Coin-Delisle et Frédéric, avocats à la Cour royale de Paris (1).

A peine le nouveau Code forestier avait-il été promulgué, qu'une foule de prospectus annonçaient au public des compilations destinées à contenir les motifs, discours, opinions, circulaires, etc., auxquels il avait donné lieu, soit dans le sein des deux chambres législatives, soit de la part de l'administration. MM. Coin-Delisle et Frédéric ont porté plus haut leurs vues; ils ont pensé que le nouveau Code était, dès sa naissance, susceptible de devenir l'objet d'un commentaire, et répondant à l'avance aux critiques qu'on pourrait leur adresser sur la précipitation apparente de leur travail, ils s'expriment en ces termes dans leur *avertissement*: « Le public instruit sait qu'en 1825 le gouvernement avait déjà annoncé la réformation de la législation forestière, et que des exemplaires d'un projet préliminaire furent dès lors répandus; il sait que c'est en décembre 1826 que le projet définitif fut distribué aux chambres, et que s'il a subi des modifications, elles ont été peu nombreuses; il sait enfin que dès le mois de mars la commission de la chambre des députés avait mis le projet dans l'état où se trouve aujourd'hui la loi. Si notre commentaire ne remplit pas l'attente du public, avouons-le franchement, ce n'est pas le temps qui nous aura manqué. »

La lecture de l'ouvrage de MM. Coin-Delisle et Frédéric laisse voir, en effet, que leur projet était mûri depuis long-temps, et que ces jurisconsultes connaissaient parfaitement la matière qu'ils entreprenaient de traiter. Voici, au surplus, quelle est la division de leur premier volume, qui vient de paraître.

Il contient d'abord les exposés des motifs et rapports fait aux chambres législatives sur l'ensemble de la législation forestière. La réunion de ces travaux préparatoires sert fort convenablement de portique à tous les monumens qui ont été consacrés jusqu'ici au nouveau Code forestier. Mais ce qui caractérise surtout l'ouvrage que nous annonçons, c'est le *commentaire* dont une partie seulement termine le premier volume.

Les auteurs ont effectivement placé sous le texte de chaque article de la conférence de l'article commenté avec ceux de l'ordonnance de 1669 et des autres lois, anciennes ou modernes, qui s'y rapportent. Viennent ensuite des notes fort utiles dans lesquelles les expressions, qui demandent des éclaircissemens ou des développemens, sont interprétées au moyen d'une analyse exacte et brève de la discussion des chambres, des observations des Cours et enfin de tous les documens législatifs et judiciaires qui peuvent concourir à ce but.

On voit par là qu'il serait fort injuste de confondre le travail entièrement neuf et méthodique de MM. Coin-Delisle et Frédéric, avec celui des compilateurs dont l'unique mérite consiste à rassembler scrupuleusement des matériaux bruts, laissant ensuite au véritable jurisconsulte le soin de les mettre en œuvre et d'en tirer parti dans l'intérêt de la science. Sous ce point de vue, l'ouvrage, dont nous parlons en ce moment s'adresse aux personnes qui ne sauraient se contenter d'un rassemblement informe de documens, quelque utiles qu'ils puissent être, mais qui cherchent dans un livre de droit une doctrine sagement développée et l'examen consciencieux des principales questions qui peuvent se rencontrer dans la pratique.

A. TAILLANDIER,
Avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons rendu compte, il y a quelque temps, d'un jugement du Tribunal de simple police de Rouen, qui a condamné les acteurs d'un petit théâtre à quelques jours de prison pour intervention armée en faveur des partisans du mélodrame contre les spectateurs trop difficiles des premières loges. Aujourd'hui, 18 octobre, le même Tribunal s'est occupé de l'intervention beaucoup moins terrible de quelques jeunes gens dans les affaires de la direction du *Théâtre des Arts*.

Le théâtre de Rouen jouissait depuis assez long-temps d'une heureuse tranquillité, que ne connaissent plus les théâtres de la capitale,

Quand la Discorde, encor toute noire de crimes,
Et sortant de Feydeau pour aller aux Minimes,

est venue semer le trouble dans les coulisses. L'un ne veut pas contracter un nouvel engagement à moins que sa femme ne soit également engagée, et le directeur, peu partisan du système des compensations, refuse. M. tel et M^{lle} telle ne peuvent être conservés tous les deux, à raison de l'incompatibilité d'humeur, etc., etc. De là des

(1) 2 vol. in-8°. Chez Pélicier et Chatet, libraires, place du Palais-Royal. Le premier volume est en vente.

soirées orageuses, dans lesquelles le public manifeste ses préférences.

C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant,

a dit le législateur du Parnasse; mais le législateur municipal n'est pas du même avis.

En conséquence, deux jeunes gens ont comparu ce matin devant le Tribunal de police municipale, prévenus d'avoir, l'un, exprimé son opinion de manière à troubler le spectacle, et l'autre, jeté un billet sur la scène. M. le commissaire de police, faisant les fonctions du ministère public, expose que l'un des prévenus criait très haut, et que l'autre a jeté un billet sur le théâtre, contravention prévue par le règlement de l'autorité municipale de 1820, fait en exécution des lois de 1790 et 1791. Il requiert contre eux une amende de 3 fr. L'un des prévenus déclare que tout le monde parlait fort haut, et qu'il en faisait autant; l'autre, qu'il ignorait contrevenir aux lois en jetant un billet sur la scène. Il invoque, à cet égard, l'usage général; il ne connaissait pas le règlement. M. le commissaire de police insiste et fait observer que personne n'est censé ignorer la loi.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a condamné le premier des prévenus à 1 fr. 50 c. d'amende, et l'autre à 3 fr., et tous les deux solidairement aux dépens.

— La séance solennelle de rentrée de la Cour royale de Dijon aura lieu le lundi 5 novembre. Elle sera précédée d'une messe du Saint-Esprit qui sera célébrée dans la chapelle du palais de justice. Le discours de rentrée sera prononcé par M. Nault, procureur-général. *De l'ancien et du nouveau barreau*, tel est, dit-on, le sujet que ce magistrat a choisi.

MM. les avocats, qui jusqu'ici avaient peut-être été placés peu convenablement dans les solennités du Palais, seront à la prochaine rentrée, et désormais, placés sur l'estrade, dont la Cour occupe le centre dans la partie qui fait face à celle occupée par le parquet. Cette disposition, qui rapproche l'ordre des avocats de la Cour à laquelle il est si essentiellement attaché par la nature de ses fonctions, aura l'avantage d'ajouter à la solennité de l'audience sans ravir au public, qui s'y presse chaque année, l'espace qui lui est naturellement réservé.

— La session de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, séant à Chartres, s'ouvrira le 3 décembre prochain. Elle sera présidée par M. Simonneau, conseiller à la Cour royale de Paris.

PARIS, 19 OCTOBRE.

— Le Tribunal de police correctionnelle devait statuer aujourd'hui sur l'opposition formée par M. Métiévier contre le jugement qui l'a condamné à trois mois de prison pour voies de fait envers le sieur Contrafatto. A quatre heures et demie, l'audience ayant été remplie par les causes de détenus, M. le président a déclaré que l'affaire était remise à huitaine.

M^e Lafargue, assisté de M^e Ledru, se lève dans l'intérêt de M. Métiévier, et demande à présenter quelques observations.

« J'aurai, dit-il, l'honneur de faire observer au Tribunal que toutes les pièces de la procédure constatent que cette cause est urgente. Le Tribunal l'a jugée telle, et toutes les notes jointes aux pièces prouvent que M. le procureur du Roi partage cette opinion. M. Métiévier, d'ailleurs, a intérêt à retirer son cautionnement. Je supplie donc le Tribunal d'indiquer un jour plus prochain, demain, par exemple. Il est une autre observation qui n'est pas sans importance. Contrafatto s'est pourvu hier en cassation. D'après les termes de la loi, les pièces de la procédure doivent être transmises à la huitaine à Mgr. le garde des sceaux. Il serait possible que ces pièces ne fussent plus à la disposition du Tribunal.

M. l'avocat du Roi : Il y a deux dossiers distincts.

M^e Lafargue : Oui, sans doute; mais il y a un grand nombre de documents de l'affaire correctionnelle qui se trouvent dans le dossier de l'affaire criminelle.

M. l'avocat du Roi : Le dossier correctionnel en contient des extraits.

M^e Lafargue : Le Tribunal ne peut pas juger sur des extraits.

M. l'avocat du Roi : Des extraits certifiés font foi.

M. le président, après avoir consulté le Tribunal, déclare que la cause est remise à huitaine, première venante.

— Guerrier, ouvrier mécanicien, avait inventé une machine à fabriquer des clous, dont il espérait tirer grand profit. Malheureusement, pour réaliser son projet et construire cette machine, qui devait être en fer, il lui fallait 100,000 fr. au moins, et Guerrier, simple ouvrier, était bien loin d'avoir en sa possession une pareille somme. S'il faut l'en croire, un riche capitaliste, séduit par son invention, consentit à lui avancer les fonds nécessaires, mais voulut d'abord qu'il exécutât du moins sa machine en petit. Guerrier n'était pas même assez riche pour remplir cette condition préalable et ce fut alors qu'il imagina de fabriquer et d'émettre de faux billets de commerce qu'il revêtit de signatures plus accréditées que la sienne. A l'échéance, les billets lui revenaient et il en acquittait le montant. Mais de si dangereuses manœuvres ne pouvaient passer inaperçues. On porta plainte, Guerrier fut arrêté, un autre billet faux vint à échéance pendant qu'il était en prison, et cette fois il ne put l'acquitter.

Selon l'accusation, la passion du jeu et non le génie de la méca-

que aurait perdu Guerrier. Une première fois il aurait gagné 400 fr. avec 15 fr. et de là son malheur!

M. de Vaufréland, avocat-général, a soutenu l'accusation avec force, disant que jamais un homme, qui se permet de fabriquer et d'émettre de faux billets, ne peut être sûr de les rembourser à leur échéance et que si de pareils abus étaient tolérés, la confiance, âme du commerce, périrait infailliblement.

M^e Goyer Duplessis, défenseur de l'accusé, après avoir établi que le crime de faux, ne consiste pas seulement dans le faux matériel, mais encore dans l'intention de nuire à autrui, a cherché à prouver que Guerrier n'avait jamais eu cette intention coupable.

Après quelques minutes de délibération, le jury a déclaré Guerrier non coupable.

— Le 29 avril dernier, en revenant de la revue de la garde nationale, le sieur Legouest, limonadier, rue Saint-André-des-Arts, descendit à sa cave, et trouva sur le seuil de la porte un individu occupé à gratter la terre et à pratiquer un passage souterrain. Son travail était déjà avancé. « Que faites-vous là, s'écria vivement M. Legouest? — Ah! Monsieur, ne me perdez pas, répondit l'inconnu, je suis un honnête homme, un pauvre forgeron, je viens chercher mon portefeuille. — Vous êtes donc déjà entré dans ma cave? — Oui, Monsieur, j'en ai trouvé la porte ouverte, et je m'y suis introduit pour dormir. »

L'excuse n'était pas satisfaisante. M. Legouest voulut cependant ouvrir la porte de la cave pour s'assurer si on ne lui avait rien volé. La serrure était dérangée. Il courut lui-même chercher un serrurier, et pendant ce temps l'inconnu s'évada.

Tout s'expliqua bientôt. Dans la journée, la demoiselle Legouest étant descendue à la cave en avait trouvé la porte ouverte et l'avait refermée. Sans doute à son approche le voleur s'était enfui. Mais, dans son trouble, il avait laissé tomber son portefeuille et ce portefeuille contenait son permis de séjour et d'autres pièces à conviction. Il était important de les reprendre et c'était là ce qui avait déterminé le voleur à revenir et à s'ouvrir un passage souterrain. Car, outre son portefeuille, il avait abandonné dans la cave un paquet de fausses clefs et de rossignols. Quelques morceaux d'un passe-partout étaient même restés dans la serrure.

Munie des renseignements que contenait le portefeuille, la police n'eut pas de peine à retrouver le voleur, un nommé Bernard, déjà condamné deux fois pour vol et arrêté trois fois pour rébellion. Le sieur Legouest et sa fille le reconnurent sur-le-champ. Déclaré coupable aujourd'hui par le jury de tentative de vol, commise à l'aide de fausses clefs et avec escalade, Bernard a été condamné à dix ans de travaux forcés.

— Neuf condamnés ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux se trouvaient le nommé Scroupsal, condamné aux travaux forcés à perpétuité, et le nommé Delphy, marchand de farine, condamné à 5 ans de travaux forcés pour crime de banqueroute frauduleuse.

— Un nommé Reynaud, portier, demeurant rue Buffault, n° 16, fut chargé par la maîtresse de la maison d'aller toucher à son échéance un effet de 1500 fr. A peine nanti de cette somme, ce malheureux se rendit à la maison de jeu, n° 113, du Palais-Royal, où il perdit 800 fr. à la roulette. Sur la déclaration de la plaignante, Reynaud a été arrêté.

— Depuis quelque temps, les voleurs semblent assiéger la maison de M. le comte Dacato, rue Taibout; car dans l'espace de trois mois, trois vols différens y ont été commis. Il y a quelques jours, des malfaiteurs n'ayant pu y pénétrer à l'aide des crochets, se dédommagèrent en enlevant dans l'écurie les couvertures des chevaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FALLITES. — Jugement du 18 octobre.

Lallemand (Guillaume), chapelier, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 28.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 20 octobre.

8 h. Peny. Syndicat. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Potel. Remise.	— Id.
8 h. Hours. Remise de clôture.	— Id. dat.	— Id.
11 h. Dumoustier. Concordat. M. Michel, juge-commissaire.	1 h. Paget. Concordat. M. Burel, juge-commissaire.	
11 Yamini. Remise à huitaine.	— Id.	

Du 22.

9 h. Champré. Syndicat. M. Marchand, juge-commissaire.	10 h. Dalifol. Vérifications.	— Id.
9 h. Dallé. Vérifications.	— Id. Chevreux, juge-commissaire.	
9 h. Ailkenstel. Vérifications.	— Id. 11 Peaugé. Remise à huitaine.	— Id.
9 h. 1/2 Germain. Vérification.	— Id. 11 h. 1/2 Corbray Dehenne. Conc.	— Id.
10 h. Doquet. Syndicat.	— Id.	